PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

RECEPISSE DE DECLARATION

Concernant
Les travaux de reprise de la canalisation pour la traversée du Calavon

Commune de BONNIEUX

Dossier n° 84-2021-00188

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE, MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de Vaucluse des territoires de Vaucluse ;

Vu la demande d'avis au service départemental de Vaucluse de l'Office Français de la Biodiversité du 18 février 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 reçu par courrier le 12 juillet 2021, présenté par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP), Le Tholonet, CS 70064, 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, enregistré sous le n°84-2021-00188, et relatif aux travaux de reprise de la canalisation pour la traversée du Calavon sur la commune de BONNIEUX;

donne récépissé à :

Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP)
Le Tholonet
CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 [1]

de sa déclaration de reprise de la canalisation pour la traversée du Calavon sur la commune de BONNIEUX.

Les travaux seront réalisés conformément au projet présenté dans le dossier.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger le milieu aquatique et ses abords, notamment celles décrites dans le dossier.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL 1404546A

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement fixées par l'arrêté (ci-joints) mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, différentes suites peuvent être données :

- Il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, dans ce cas, le délai d'instruction est interrompu et l'échéance initiale fixée au 12 septembre 2021 sera repoussée du nombre de jours d'interruption du délai d'instruction.
- Il peut être fait opposition à cette déclaration en cas d'incompatibilité avec les dispositions du SDAGE ou en cas d'atteintes graves aux intérêts mentionnés au L211-1 du Code de l'Environnement
- Des prescriptions particulières peuvent être établies par arrêté sur lequel le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance du délai initial fixé, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

1 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spel@vaucluse.gouv.fr

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Copies du présent récépissé et des arrêtés de prescriptions générales (rubrique 3.1.5.0) devront être mises à disposition de l'entreprise attributaire des travaux et devront pouvoir être présentées aux services de contrôle pendant toute la durée des travaux.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de BONNIEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°) par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Avant le démarrage des travaux, le service de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et le service départemental de l'office français la biodiversité (sd84@ofb.gouv.fr) seront prévenus par les soins du déclarant, au moins 15 jours avant l'intervention, par télécopie ou message électronique. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Une copie du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions générales devront être mis à disposition de l'entreprise attributaire des travaux, ils devront pouvoir être présentés aux services de contrôle pendant toute la durée des travaux.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Avignon, le 27 JUIL. 2021

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,

Olivier CROZE

Direction Départementale des Territoires des Alpes De Haute-Provence

Service concerné : **Service Économie Agricole**

Adresse : Direction Départementale des Territoires, avenue Demontzey, CS 10211, 04002 Digne les Bains Cédex

Contact : **Céline HECQUET tel : 04 92 30 20 79.**

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER SOUMISES A PUBLICITE

L'article D331-4-1 créé par décret Numéro 2015-713 du 22 juin 2015 - art 2 précise que :

En application de l'article R 331-4 du code rural, les demandes d'autorisation d'exploiter des terres agricoles, sont soumises à publicité sur le site internet de la Préfecture.

Le tableau ci-après indique l'identité du demandeur de l'autorisation d'exploiter, la superficie des biens, la localisation des biens, l'identité des propriétaires (ou de leurs mandataires), la date d'enregistrement de la demande et son numéro d'enregistrement.

Les demandes concurrentes doivent être déposées auprès de la DDT04 (adresse ci-dessus) **dans les 2 mois qui suivent l'enregistrement du dossier et avant expiration du délai des 2mois.**

Si les dossiers sont déposés à l'expiration du délai ou si les demandeurs n'ont pas précisé qu'ils s'inscrivaient (suite à la publicité) en concurrence avec une précédente candidature, ils ne seront pas opposables dans la comparaison des rangs de priorité.

N° de dossier	Date d'enregistrement	Délai 2 mois (à partir de la mise en ligne site préfecture)	Demandeur	Superficie demandée en ha	Localisation		Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
					Commune(s)	N° des parcelles demandées	
04 2021 089	04/11/22	15/01/23	DEMETTE Félix	10,3200	Apt	OT1018 DG0718 DG0719 DG0720	BURLET Pascal
				936,1967	Bonnieux	AH0066 AH0237 AH0033 A0041 AH0051 AH0076 AI0086 AH0249 AH0052 AH 0088 AH0083 AI0083 AI0089 AH0036 AI0087 AH0047 AH0072 AH0054 AE0087 AK00343 AH0064 AH0250 F0265 F0229 F0985 F0226 F1178 F0251 F0266 F1179 F0181 F0182 F0267 F0269 F0214 F0141 F0234 F0253 F0255 F1265 F0217 F0216 F0163 F0252 F0144 F0258 F0262 F0238 F0145 F0261 F0162 F0143 F0245 F0247 F0208 F0242 F0204 F0138 F0259 F0260 F0142 F0257 F0218 F0237 F0210 F0209 F0236 K0645 G0209 F0239 F0235 K0426 G0084 K0427 G0089 K0443 G0208 K0656 G0236 K0445 G0720 K0551 G0719 K0553 G0150 K0550	Mairie de Bonnieux

AM0077 AM0065 AM0054
AM0049 AM0092 AM0083
AM00395 AM0110 AM0121
AM0396 AI0192 AM0056
AM0076 AM0113 AM0109
AM0102 AM0057 AI0212 AI0060
AI0189 AI0181 AI0113 AI0112
AI0110 AI0422 A0114 AI0124
AI0111 AI0115 C0014 AI0169
AI0125 AI0419 C0008 C0013
AI0162 AI0295 AI0158 AI0163
AI0167 AI0172 AI0174 AI0161
AI0166 AI0159 AI0165 C0059
AI0168 AI0170 C0060 AI0164
AI0294 AI0160 AI0173 AH0006
C0009 AI0171 AH0030 AH0025
AH0028 AH0026 AH0001
AH0022 AH0002 AH0004
AH0003 AI0430 AH0027
AH0029 AI0080 AI0104 AI0081
AI0090 AH0207 AH0213 AI0428
AI0091 AH0216 AH0271 AH0214
AH0217 B0132 AC0066 B0112
B0131 H0005 H0010 AC0064
H0012 G0321 G0360 H0009
H0004 A053 I0537 C0039 C0040
G0322 G0323 I0536 G0321
G0675 G0107 G0113 G0109
G0114 G0674 G0108 G0115
AI0370 AI0372 AI0305 AI0317
AI0059 AI0369 AI0110 AI0178
AI0335 AI0100 AI0103 AI0193
AI0371 AI0186 AI0101 AI0188
AI0422 AI0191 AI0261 AI0179
AI0362 AI0336 AI0192 AI0184
AI0102 AI0355 AI0334 AI0361
AI0190 AI0211 AI0194 AI0182
AI0360 AI0256 AI0356 AI0195
AD0172 AK0059 AD0247 AD0175
AD0280 AD0281 AK0372 AK0341
AH0262 AE0052 AD0282
AH0265 AE0026 AE0175 AE0027
AE0028 AE0050 AE0067 AE0029
AE0048 AC0042 AC0043 AE0051
AE0174 AC0020 AC0044 AC0021
AC0041 AI0169 AI0295 E0002
C0001 E0010 F0007 F0005 E0001
AN0431 E0011 C0002 AI0174